

DURKHEIM : LA SOCIOLOGIE ET LA SCIENCE POLITIQUE

PAR

Pierre ANSART

Professeur émérite à l'Université de Paris VII

Les théories de Durkheim concernant le droit ne conduisent-elles pas à n'accorder à la science juridique qu'une importance mineure et subordonnée ? S'il est vrai, comme il l'affirme à maintes reprises que le droit n'est autre que la formalisation secondaire de phénomènes sociaux qui le déterminent, ne faut-il pas en conclure, sur le plan des disciplines, à une subordination essentielle de la science juridique aux sciences sociales, et, spécifiquement, à la sociologie du droit ?

Pour limitée qu'elle soit, cette question soulève de nombreuses difficultés et permet de déceler des tensions, sinon des hésitations dans la pensée de Durkheim. La réponse à cette question repose toute la conception du droit, ensemble théorique que nous nous proposons de rappeler ici avant d'aborder le statut de la science juridique selon les théories et les conclusions durkheimiennes.

L'une des originalités majeures de la sociologie de Durkheim (et, comme nous le verrons, de toute l'Ecole durkheimienne), est, assurément, l'importance massive accordée, parmi les "phénomènes sociaux", aux faits juridiques, aux lois, aux sanctions, au droit pénal, à tout ce qui relève, théoriquement, des sciences juridiques.

C'est un objectif central du premier ouvrage, *De la division du travail social* (1893), que de montrer comment l'opposition entre la solidarité méca-

nique propre aux sociétés traditionnelles et la solidarité organique propre aux sociétés industrielles se révèle à travers l'opposition entre deux systèmes de droit. L'antinomie entre le droit *répressif* et le droit *coopératif* caractérise la distance entre les deux structures sociales et en révèle la nature. Par un glissement de termes dont il faudra souligner la signification, l'opposition entre les deux formes de solidarité est simultanément l'opposition entre deux droits.

Sur le plan épistémologique, *Les règles de la méthode sociologique* (1894) confirment les thèses de *La division du travail social* et font des règles juridiques le révélateur privilégié de l'objectivité du fait social. Les exemples que propose alors Durkheim montrent que ce principe épistémologique rejoint notre expérience la plus quotidienne : c'est au moment où nous tentons de résister aux règles de droit que nous expérimentons directement la "réalité" du fait social¹. Il sera donc essentiel, pour comprendre le phénomène social du *Suicide* (1897), de revenir avec précision sur les législations successives concernant les actes d'autodestruction. C'est dans les premières pages du Livre III, lorsque Durkheim se propose de construire une théorie explicative du suicide, qu'il situe ce développement sur les législations, en introduction à une réflexion systématique.

L'importance cruciale de ces réflexions sur le droit va aussi révéler une certaine évolution des thèses de Durkheim que l'on peut marquer par l'article de 1901 ("Deux lois de l'évolution pénale") puis par *Les formes élémentaires de la vie religieuse*. On ne s'étonnera pas, en raison de cette importance exceptionnelle donnée aux faits juridiques, que l'approfondissement de la pensée de Durkheim se manifeste précisément et se révèle au sein de ces recherches sur le droit.

Il n'est pas inutile de rappeler ici, comme on l'a déjà souligné², que cette extrême importance accordée aux règles juridiques est aussi le fait de toute l'école de Durkheim et des collaborateurs de *L'Année sociologique*. Dès 1896, Marcel Mauss publie son article fondamental sur "La religion et les origines du droit pénal" ; en 1899, Emmanuel Lévy, son ouvrage *Responsabilité et contrat*. Le juriste Paul-Louis Huvelin publie en 1903, *La notion de l'injuria dans le droit romain*, et en 1907, *Magie et droit individuel*. Après la première guerre mondiale, paraissent les études de Paul Fauconnet, *La responsabilité, étude sociologique* (1920) et de Georges Davy, *La foi jurée : étude sociologique du problème du contrat* (1922). La sociologie du droit constitue bien un domaine privilégié de recherches dans la mouvance de l'École.

On doit tout d'abord s'interroger sur cette exceptionnelle importance accordée aux règles juridiques, importance qui paraît singulièrement significative si l'on compare ces travaux et publications de l'École durkheimienne à ceux d'autres écoles sociologiques, contemporaines en particulier, presque muettes sur ce problème.

1. Durkheim (E.), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, P.U.F., 1981, p. 4.

2. Lukes (S.), Scull (A.) (Ed.), *Durkheim and the Law*, Oxford, Martin Robertson, 1983.

Une première réponse est à chercher dans les définitions mêmes des termes (droit, systèmes juridiques, sanctions...) qui se trouvent repensés dans la problématique durkheimienne comme on le voit dès *La division du travail social*. Le point de vue génétique qui vise à interroger les origines du droit et son évolution, à supposer un état antérieur d'indistinction, d'immanence du juridique, conduit à un déplacement des objets. Au lieu de considérer la loi et le droit comme des sphères relativement autonomes, le regard anthropologique déplace l'attention vers les systèmes complexes de relations sociales d'où émergera, par un processus de spécialisation des fonctions, le droit moderne. Cette réflexion sur les sociétés traditionnelles fait apparaître, en deçà du droit formalisé, un réseau complexe d'actions et de réactions collectives qui antécèdent la règle écrite, et, dans une large mesure, la contiennent.

L'exemple de la sanction consécutive à un crime illustre clairement ce mouvement de pensée qui englobe le droit dans une perspective plus large qui reconstitue des dynamiques sociales. Selon l'analyse proposée dans *La division du travail social*, la peine, dans les sociétés à solidarité mécanique, doit être considérée comme une "réaction passionnelle d'intensité graduée", issue, non d'un droit explicite, mais de la société elle-même, menacée, atteinte, par le crime. Dès lors faut-il se défaire des concepts modernes de "droit" et de "loi", pour considérer cet ensemble dynamique constitué par ce processus social :

offense aux sentiments collectifs forts et définis → horreur du sang versé → réactions passionnelles → désignations des objets sanctionnés, animés ou non animés → répression...

C'est en considérant cet ensemble dynamique que l'on pourra saisir les processus sociaux qui soutendent le phénomène de la peine et permettent de comprendre le processus d'universalisation, jamais achevé, de la loi. De même sera-t-il plus efficace de réfléchir sur la peine que sur la loi, puisque la répression révèle mieux les réactions sociales et que la loi est une formalisation de fonctions de processus sociaux. Les concepts de "règles", de "loi", de "droit", sont donc des notions qui doivent être relativisées selon les systèmes sociaux considérés. Elles ne sont pas, cependant, purement relatives, puisque des réactions sociales sont permanentes, en deçà des multiples formalisations : la réaction à la blessure et aux menaces est un phénomène permanent. La réflexion à travers les sociétés traditionnelles est un véritable "détour"³ nécessaire en ce qu'il apprend à déceler, dans les sociétés modernes, des processus fondamentaux et explicatifs. Pourvu que l'on révise ainsi les instruments conceptuels, l'étude des règles juridiques constitue une introduction privilégiée à la connaissance du social, une voie royale, pourrait-on dire, pour découvrir et mettre en évidence les dynamismes spécifiquement sociaux.

Ce privilège heuristique du droit, qu'il soit implicite, coutumier ou écrit, tient à son caractère de meilleure "visibilité" : le droit constitue le "symbole

3. Cf. Balandier (G.), *Le détour, pouvoir et modernité*, Paris, Fayard, 1985.

visible” des relations sociales. Durkheim y insiste dans son chapitre des *Règles* consacré à l’“Observation des faits sociaux” : en appréhendant le système des règles juridiques, l’observateur se trouve immédiatement conduit à écarter les “impressions subjectives” et les observations personnelles, à observer le social à travers des caractères saisissables et relativement permanents⁴.

De plus, si le droit a ce privilège d’être un symptôme, c’est qu’il exprime en les symbolisant les structures essentielles d’une société. Le droit “*exprime... l’état véritable des relations sociales*” en même temps qu’il les régule⁵. On le voit dans *La division du travail social* : l’opposition entre le droit répressif et le droit restitutif sert de révélateur majeur pour opposer, dans une perspective génétique et structurelle, les deux modèles contrastés de société. De même, en effet, que le droit répressif exprime les traits essentiels de la solidarité mécanique, le droit restitutif et contractuel exprime adéquatement les spécificités de la solidarité organique.

Cependant, le droit n’est pas seulement un symptôme facilitant une observation distanciée, il est bien, sous ses multiples formes, en rapport direct avec les caractères essentiels des relations sociales que sont “l’extériorité” et la “contrainte”. On sait, en effet, que Durkheim retient deux “*caractères distinctifs du fait social*” : “*son extériorité par rapport aux consciences individuelles*” et, d’autre part, “*l’action coercitive qu’il exerce ou est susceptible d’exercer sur ces mêmes consciences*”⁶. Les systèmes juridiques fournissent un exemple patent de ces deux caractéristiques majeures. Ils ont, en effet, un caractère d’extériorité par rapport aux consciences individuelles quelles que soient les adhésions des individus à ces règles ; de plus, le droit symbolise adéquatement la contrainte, et les multiples formes de l’obligation collective et individuelle.

Il faut, en ce sens, ajouter que l’étude du droit est conduite à se dépasser elle-même vers l’étude des morales, des représentations collectives, des religions et des sentiments collectifs. Le détour intellectuel par l’étude des sociétés non-industrielles aide à percevoir combien les règles juridiques ne sauraient être distinguées des règles morales et combien l’observation du droit aide à analyser les normes du devoir et des droits dans une société donnée. Dans les sociétés à solidarité organique, ces frontières entre le “moral” et le juridique sont essentiellement indistinctes ; elles restent d’ailleurs poreuses dans les sociétés industrielles.

De même l’étude du droit introduit à l’étude des représentations collectives et particulièrement à l’étude des religions puisque les liens entre les croyances, les pratiques religieuses, et les pratiques de la sanction, par exemple, sont intenses. On le voit bien dans les sociétés traditionnelles où les expiations revêtent des caractères éminemment religieux. En même temps, se révèle le sens du

Durkheim (E.), *Les règles de la méthode sociologique*, op.cit., p. 45.

5. *Ibid.*, n. 1

6. *Ibid.*, ch. I.

religieux dans ce processus : le religieux prolonge ici l'intensité émotionnelle de la communauté menacée, et peut donc confirmer les exigences du droit ou se confondre avec elles.

Ajoutons encore que l'étude des systèmes juridiques ainsi compris, nous conduit à comprendre une dimension importante de la vie sociale que sont les "*sentiments collectifs*". Le droit, et le droit criminel en particulier, fait apparaître l'existence, l'importance et la dynamique de ces "*états forts de la conscience commune*" que sont les sentiments collectifs. On le voit exemplairement dans le cas du crime : les sentiments communs s'en trouvent menacés, "*blessés*" et sont sources des "*réactions passionnelles*" de la communauté. Cette dynamique du crime dépasse les limites des sociétés traditionnelles : c'est, pour Durkheim, le "*caractère essentiel*" du crime que de "*froisser*", de blesser les sentiments "*forts*" et "*définis*" de toute collectivité. Il sera essentiel de comprendre la transformation ou la régression, de ces intensités, pour interpréter le passage de la sanction "*répressive*", caractéristique des sociétés traditionnelles, à la sanction "*restitutive*", caractéristique des sociétés industrielles.

Mais le droit est-il toujours une fidèle expression des relations sociales et son étude est-elle toujours une introduction suffisante à la totalité des relations sociales ? Une lecture sélective des textes de Durkheim pourrait le laisser penser et, en particulier, certaines affirmations de *La division du travail social* qui permettraient de supposer que les règles du droit restitutif sont en conformité avec toutes les exigences et les pratiques des sociétés de la modernité.

Or, dans la seconde édition des *Règles de la méthode sociologique* (1901), Durkheim précise son propos en indiquant clairement que les pratiques sociales effectives ne sont pas nécessairement en conformité avec les règles de droit et il devient alors urgent d'analyser pourquoi ; "*à un moment donné, le droit n'exprime plus l'état véritable des relations sociales*"⁷. La sociologie du droit conduirait ainsi d'une sociologie de l'intégration à une détection des anomies.

La question générale qui se trouve ici posée est celle de l'intégration des différentes structures dans une même société, de leur correspondance ou de leur éventuelle discordance. C'est une question qui se trouve directement ou indirectement reprise : comment s'articulent dans les différentes sociétés, le juridique, le religieux, le politique et le social ? Or les indications de Durkheim à ce sujet ne sont pas aussi monolithiques que certaines formulations le laisseraient supposer.

Dans *La division du travail social*, Durkheim recourt à une typologie à caractère évolutionniste qui suggère à la fois que les sociétés traditionnelles et industrielles s'opposent par leurs structures fondamentales et, simultanément, que les différentes sphères y sont essentiellement intégrées et en correspondance. Le droit y serait ainsi une "expression" adéquate des relations sociales.

7. *Ibid.*, p. 45, n. 1.

S'agissant de la sphère politique, Durkheim a très clairement distingué comme deux sphères distinctes, le politique et le social et posé le principe d'une éventuelle autonomie du politique. Il s'en explique précisément dans son article "Deux lois de l'évolution pénale" publié dans le volume IV de *L'Année sociologique* (1899-1900). S'interrogeant sur le fait de l'absolutisme politique, il répond que le "*caractère plus ou moins absolu du gouvernement n'est pas solidaire de tel ou tel type social*"⁸. Ainsi la concentration des pouvoirs qui définit l'absolutisme se renouvelle à travers des systèmes sociaux aussi éloignés que les monarchies "*barbares*", l'Etat romain ou la France du XVIII^{ème} siècle⁹. Il n'y a aucunement lieu d'affirmer la thèse d'une détermination rigoureuse du politique par l'état des relations sociales : "*Cette forme spéciale de l'organisation politique ne tient donc pas à la constitution congénitale de la société, mais à des conditions individuelles, transitoires, contingentes*"¹⁰.

Cette analyse est grosse de conséquences pour la caractérisation des systèmes juridiques. S'interrogeant sur les "*facteurs de l'évolution pénale*", Durkheim distingue en effet deux facteurs principaux : "*la nature du type social et celle de l'organe gouvernemental*". On voit dès lors clairement que le système juridique, étant partie déterminé par le politique, n'est pas nécessairement en relation d'adéquation avec l'organisation sociale. Durkheim s'en explique en ces termes :

*"Par exemple, il arrive qu'en passant d'une espèce inférieure à d'autres plus élevées, on ne voit pas la peine s'abaisser comme on pouvait s'y attendre, parce que, au même moment, l'organisation gouvernementale neutralise les effets de l'organisation sociale. Le processus est donc très complexe"*¹¹.

Contrairement à certaines formulations dogmatiques qu'il convient donc de tenir pour des hypothèses de recherche, le droit n'est pas toujours "*l'expression*" adéquate du "*substrat*" social. Une autre voie de recherche s'ouvre ainsi et qui consistera à analyser les situations dans lesquelles, précisément, les règles de droit ne s'appliquent pas ou sont inexistantes. Ce seront, exemplairement, les situations d'anomie. L'étude du *Suicide* conduit à analyser ainsi une situation caractéristique des sociétés industrielles où tout un ensemble de pratiques commerciales et industrielles échappe, dans une large mesure, aux règles de droit¹².

Les études antérieures qui soulignaient l'importance et l'extension des règles juridiques n'en sont que plus éclairantes. Elles montraient, en effet, l'étroitesse des rapports entre le droit et la vie morale : on peut donc com-

8. *Journal sociologique*, Paris, P.U.F., 1969, p. 248.

9. *Ibid.*, p. 249.

10. *Ibid.*, cf. pour le commentaire de cette théorie et ses conséquences pour la science durkheimienne du politique, Lacroix (B.), *Durkheim et le politique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1981, ch. 2.

11. *Journal sociologique*, op.cit., p. 249.

12. "*Depuis un siècle, en effet, le progrès scientifique a principalement consisté à affranchir les relations industrielles de toute réglementation*", *Le suicide*, Paris, P.U.F., 1960, p. 283.

prendre jusqu'à quel point l'absence de normes provoque la démoralisation des individus. Elles montraient aussi que les normes juridiques ne sont pas seulement extérieures et contraignantes, qu'elles étaient intériorisées par les individus et objets de leur attachement¹³ : on peut donc comprendre que les individus désocialisés et privés d'attachement à leur condition soient portés au suicide. La sociologie du droit mène ainsi à la compréhension des situations de dé-socialisation anémique.

La connaissance du droit, de son histoire et de son évolution, est donc bien un révélateur privilégié comme il est au cœur des réflexions menant au diagnostic qu'il y a lieu de porter sur une société en crise, comme pour clarifier la distinction du normal et du pathologique.

Quel devrait donc être, dans une telle perspective, le statut de la science juridique et de la sociologie du droit ? Comme nous l'avons rappelé, la connaissance des règles juridiques constitue, pour Durkheim, un élément essentiel et indispensable pour la connaissance de tous les systèmes sociaux, qu'ils soient archaïques ou modernes. On ne s'étonne donc pas de le voir revenir sur ces questions dans tous ses ouvrages. Mais n'est-ce pas au prix d'une certaine captation des sciences juridiques au profit de la sociologie du droit ? Dans la mesure où Durkheim attend de la sociologie une explication générale des processus sociaux par delà les sciences particulières telles que l'histoire ou les sciences économiques, on peut soupçonner une certaine tendance à transformer les sciences juridiques en science annexe, source de matériaux pour une sociologie à construire. S'exprime ici une tentation impérialiste qui prend la forme d'une ambition sociologiste à dire le tout du droit, à expliquer la loi - et particulièrement le code pénal - à partir d'une perspective anthropologique et sociologique. Dans cette direction de pensée, les sciences juridiques devraient apprendre de la sociologie l'explication des fondements du droit, et sans doute en tirer leçon pour la pratique de la jurisprudence.

Ce n'est cependant là qu'une tentation qui ne correspond pas à toute la réflexion de Durkheim, ni à sa pratique de recherche. Les comptes-rendus multiples publiés dans *L'Année sociologique* de travaux de juristes et d'historiens du droit, montrent au contraire un souci de rechercher dans les travaux sur le droit romain ou sur les juridictions religieuses des éléments nouveaux de réflexion et de critiques.

En effet, si, comme nous l'avons vu, le système juridique n'est pas seulement une expression dérivée des relations sociales, mais bien un constituant issu d'une histoire "très complexe", il importera de défendre une science autonome du droit pour en entendre les leçons.

13. "Car, en même temps que les institutions s'imposent à nous, nous y tenons ; elles nous obligent et nous les aimons..." Règles de la méthode sociologique, op.cit., préface de la 2^{ème} édition, p. XX, n. 2